

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18034006

Je

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 07 JAN. 2018

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0444 342 944

Dénomination

(en entier) : SOGEDEC

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : rue des Fours à Chaux, 10 à 5002 Saint-Servais

Objet de l'acte : Réduction de capital - modification de l'article 5 - Coordination des statuts

D'un acte dressé par le notaire Michel JACQUET, à Marche-en-Famenne, le 28 décembre 2017, enregistré à Marche le 29 décembre suivant, il est extrait ce qui suit:

Sont PRÉSENTS ou REPRESENTES les actionnaires suivants, lesquels déclarent être les seuls actionnaires et posséder le nombre d'actions ci-après :

1/ Monsieur DELVAUX Olivier André Marie, administrateur de sociétés, né à Aye, le vingt-sept décembre mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame Emmanuelle BRIMIOULLE, ci-après mieux qualifiée, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François PIERARD, Notaire à Marche-en-Famenne, le onze octobre mil neuf cent nonante-sept, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare, domicilié et demeurant à Fronville-Hotton, rue de l'Egalité, 18.

Propriétaire de cent quarante et une (141) actions sans désignation de valeur nominale.

2/ Madame BRIMIOULLE Emmanuelle Francine Marie Georgette, née à Liège le vingt-quatre mai mil neuf cent septante-sept, épouse de Monsieur DELVAUX Olivier, ci-avant mieux qualifié, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François PIERARD, Notaire à Marche-en-Famenne, le onze octobre mil neuf cent nonante-sept, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare, domiciliée et demeurant à Fronville-Hotton, rue de l'Egalité, 18.

Propriétaire de une (1) action sans désignation de valeur nominale.

Ensemble: Cent quarante-deux actions (142) sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première résolution: Réduction de capital

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) pour le ramener de TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000,00 €) à SEPTANTE MILLE EUROS (70.000,00 €), sans annulation de titres, par le remboursement à chacune des cent quarante-deux actions (142) d'une somme de deux mille cent douze euros et soixante-huit cents (2.112,68 €).

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital social, aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré et la présente réduction s'effectuera par inscription au crédit des comptes courants.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution: Modification de l'article cinq des statuts.

Suite à la réduction du capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter à l'article cinq des statuts, la modification suivante :

« Paragraphe 1

Le capital social est fixé à la somme de SEPTANTE MILLE EUROS (70.000 €) et est représenté par cent quarante-deux actions (142) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent quarante-deuxième (1/142ième) de l'avoir social.

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social à concurrence d'un montant de cinq cents mille euros (500.000 €) y compris par incorporation des réserves conformément aux articles 535 557 581 582 603 604 605 606 et 607 du Code des Sociétés et conformément à l'article 13 des présents statuts.

Paragraphe 2.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par les articles 535, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598 et 599 du code des sociétés est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentielle sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions.

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution: Coordination des statuts

Suite à la réduction de capital les statuts de la société anonyme sont coordonnés

Quatrième résolution: Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment pour effectuer le remboursement à l'expiration du délai légal et procéder à l'estampillage des actions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Michel JACQUET, Notaire.

Pour extrait analytique conforme.

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte.